

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3348 du 30 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2007 par , de nationalité azerbaïdjanaise, qui demandent de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise à leur égard le 24 avril 2007, et des ordres de quitter le territoire subséquents notifiés le 20 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 avril 2000 et a introduit une demande d'asile le 25 avril 2000. Le 1^{er} mars 2002, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 27 mars 2001, le requérant a introduit un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, recours qui a été rejeté par un arrêt rendu le 28 février 2002. Entre-temps, le CGRA a retiré sa décision le 12 avril 2001.

La requérante est arrivée en Belgique le 10 avril 2001 et a introduit une demande d'asile le 27 avril 2001.

Le 23 décembre 2002, le CGRA a pris à l'égard des requérants une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit contre ces décisions le 29 janvier 2003 devant le Conseil d'Etat, a été rejeté par un arrêt du 3 mai 2006.

Par un courrier daté du 3 octobre 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant la scolarisation de leurs enfants, leur bonne intégration, leur maîtrise du français et leur apprentissage du néerlandais. Cette demande a été complétée le 13 décembre 2005 et le 29 juillet 2006.

1.2. En date du 24 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué au principal, est motivée comme suit :

« Les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 25.04.2000 (pour Monsieur) et le 27.04.2001 (pour Madame) et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/12/2002.

De plus, le recours en suspension et en annulation introduit le 29/01/2003 au Conseil d'Etat s'est clôturé par un arrêt datant du 24/05/2006 et rejetant ce recours. Ajoutons que les requérants invoquent, comme circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu depuis leur arrivée et leur intégration, à savoir le suivi de cours de néerlandais, la maîtrise courante du français et la création d'un réseau d'amis et de connaissances.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Les requérants déclarent qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, ils n'apportent aucun élément établissant qu'une scolarisation de leurs enfants ne pourrait être poursuivie ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas dans leur pays d'origine. En outre, lors de l'arrivée en Belgique de Madame en avril 2001, elle a soumis ses enfants, alors âgés respectivement de 8 ans et de 7 ans – à la difficulté de l'apprentissage d'un nouvel enseignement en néerlandais sans que cela suscite de réelles difficultés. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent une impossibilité de retour vers le pays pour la levée du visa car la procédure durerait de longs mois voire des années. Or, ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E., 22 sept. 2001, n°98.462).

Concernant la référence à la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de ladite loi, étant donné que celle-ci vise des situations différents (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10 juil. 2003, n°121.565).

Par conséquent, les intéressés sont invités à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui leur sera notifié en même temps que la présente. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle soutient ainsi que la décision attaquée contient une erreur mettant gravement en péril les droits de la défense étant donné qu'elle contient une mention erronée quant aux possibilités de recours. Elle reproche également à la partie adverse d'avoir rédigé la décision attaquée en français et les ordres de quitter le territoire en néerlandais.

Elle soutient encore que le délai mis à statuer par la partie défenderesse est déraisonnable et n'a fait que renforcer les liens qui unissent les requérants à la Belgique, rendant plus difficile un retour dans leur pays d'origine, retour qui constituerait un traitement inhumain et dégradant.

Elle estime enfin que la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation stéréotypée concernant la scolarisation des enfants, et souligne l'impossibilité pour ceux-ci de suivre un enseignement en néerlandais dans leur pays d'origine.

2.2.1. Le Conseil rappelle d'une part qu'une erreur entachant la mention des voies de recours dans une décision administrative n'affecte pas la régularité de celle-ci mais a pour seule sanction une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit. Concernant le fait que les actes attaqués soient rédigés en deux langues différentes, il s'impose de constater qu'ils ont été pris et notifiés conformément aux lois régissant l'emploi des langues en matière administrative, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire ayant été prise dans la langue de la demande elle-même, soit le français, tandis que l'ordre de quitter le territoire a été pris et notifié dans la langue de l'autorité officiante, soit le néerlandais s'agissant d'une autorité communale établie en Région flamande.

2.2.2. Le Conseil rappelle d'autre part que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. De même, il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et non stéréotypée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande et ses compléments, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'occurrence, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le surplus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas expressément motivé sa décision au regard de l'article 3 de la CEDH dès lors que la demande d'autorisation de séjour n'en tirait pas argument. En tout état de cause, l'éloignement d'un étranger vers son pays d'origine ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

2.3. Le moyen unique d'annulation n'est pas fondé.

3. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre deux mille sept par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.